Envoyé en préfecture le 04/12/2024
Reçu en préfecture le 04/12/2024
Publié le 09/12/2024
ID : 014-241400415-20241125-D117_221124-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL HABITAT ET MOBILITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE, représentée par son Président ou son représentant agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 22 novembre 2024.,

Désignée dans ce qui suit par les mots « la Communauté de communes »

D'UNE PART,

ET

L'AGENCE D'URBANISME DE LA REGION DU HAVRE ET DE L'ESTUAIRE DE LA SEINE (AURH), Association Loi 1901, déclarée en Sous-Préfecture du Havre le 1er mars 1974, sous le N°33 (avis publié au Journal Officiel du 15 mars 1974), Association Loi 1901, agence d'urbanisme conformément à l'article L121-3 du code de l'urbanisme, sise 4 quai Guillaume le Testu au Havre, représentée par son Président agissant en cette qualité en vertu des statuts de l'association,

Désignée dans ce qui suit par les mots « AURH », ou « l'agence » ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

L'Agence d'urbanisme de la région du Havre et de l'Estuaire de la Seine (AURH) est un acteur des projets, de l'aménagement, de l'attractivité et du rayonnement du territoire.

L'Agence travaille au service des élus et de ses partenaires. Elle accompagne leurs projets et leurs stratégies territoriales dans la durée, de l'émergence à la mise en œuvre. Elle aide les territoires à se positionner dans leur environnement local, régional et national face aux enjeux d'avenir. L'agence allie ses expertises d'observation, d'urbanisme et de prospective territoriale et économique.

Les Agences d'urbanisme, qui bénéficient d'un statut particulier, exercent leurs activités dans un cadre législatif et réglementaire qui évolue avec les réformes territoriales, avec en particulier :

- **le code de l'urbanisme** qui, à travers l'article L.132-6 précise la liste des missions des Agences d'urbanisme parmi laquelle figure l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux,
- **la note technique de l'Etat** relative aux Agences d'Urbanisme (dernière version avril 2015) qui simplifie leurs conditions de fonctionnement et de financement.

Pour respecter les principes généraux propres aux Agences d'urbanisme, listés par la Note technique de l'Etat, l'activité principale de l'AURH s'inscrit dans son PMA - Programme Mutualisé d'Activité (appelé programme partenarial d'activités par l'Etat). Réservé à ses adhérents, le PMA répond à des enjeux intéressants directement ou indirectement l'ensemble des adhérents de l'Agence.

Envoyé en préfecture le 04/12/2024
Reçu en préfecture le 04/12/2024
Publié le 09/12/2024
ID : 014-241400415-20241125-D117_221124-DE

Il est financé, non par un prix constituant la contrepartie de prestations, mais par l'ensemble des cotisations et subventions des membres de l'Agence, pour la conduite en commun de missions d'intérêt collectif. Ce programme correspond à la part principale des financements de l'AURH.

Les actions inscrites au PMA ne relèvent ni du droit de la concurrence, ni du droit de la commande publique et par extension, elles ne sont pas assujetties à la TVA (Note technique de l'Etat du 30 avril 2015 - II - Modalités de participation des autres membres au programme partenariat / Instruction du 12 septembre 2012 : BOFIP-TVA-CHAMP-10-20-10-20 N°360.370 et 380).

Au vu de ces éléments, la Communauté de communes, membre de l'association, peut établir une convention spécifique avec l'AURH pour l'élaboration de son PLUI HM, mission qui s'inscrira dans le PMA de l'Agence, avec pour effet de la soustraire au droit de la concurrence et de la commande publique et la placera hors du champ d'application de la TVA.

TEL EST LE CONTEXTE DE LA PRESENTE CONVENTION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières du partenariat entre la Communauté de communes et l'AURH dans le cadre de la mission d'élaboration du PLUi HM de l'intercommunalité.

ARTICLE 2 : MISSION DE L'AURH

L'AURH accompagne la Communauté de communes pour la réalisation du PLUi HM, engagé dans les objectifs fixés par la délibération du conseil communautaire du 05 juillet 2024.

Contenu de la mission :

- Production du diagnostic
- Rédaction du projet d'aménagement et de développement durables
- Production des orientations d'aménagement et de programmation
- Production des programmes d'orientations et d'actions Habitat et Mobilités
- Elaboration du règlement graphique et écrit et des annexes
- Mise en forme du dossier de PLUi HM et rédaction du rapport de présentation pour l'arrêt de projet
- Mise en forme du dossier de PLUi HM pour l'enquête publique et l'approbation

Exclusions à la mission :

- Etudes complémentaires :
  - Diagnostic agricole
  - Diagnostic foncier
  - Recensement des indices de cavités souterraines
  - Assistance juridique
  - Evaluation environnementale
- Suivi administratif de la procédure (publicité, reprographie, organisation des rencontres, enquête publique, commissaires enquêteurs, ...)
- Réunions supplémentaires, c'est-à-dire hors celles listées dans l'annexe 2 à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 04/12/2024
Reçu en préfecture le 04/12/2024
Publié le 09/12/2024
ID : 014-241400415-20241125-D117_221124-DE

Certaines missions ou pièces constitutives du PLUi sont susceptibles d'être réalisées par des partenaires-prestataires extérieurs ou par la Communauté de communes. L'AURH assurera la mission d'assembler les productions des autres prestataires pour assurer la complétude du dossier de PLUI (sous réserve de l'exploitabilité des données transmises par les prestataires et autres partenaires).

Gouvernance et organisation

L'AURH s'appuiera sur la gouvernance proposée par la Communauté de communes autour des instances suivantes sollicitées aux différentes phases de la mission :

- Un comité technique
- Un comité de pilotage
- La conférence des maires
- Le conseil communautaire
- Des ateliers / séminaires

Livrables

- Pièces du PLUi-HM fournies par l'AURH :
  - Rapport de présentation comprenant :
    - Diagnostic territorial
    - Etat initial de l'environnement
    - Justifications
    - Annexes
  - Projet d'Aménagement et de Développement Durables
  - Programme d'orientations et d'actions habitat
  - Programme d'orientations et d'actions mobilités
  - Orientations d'Aménagement et de Programmation
  - Règlement écrit
  - Règlement graphique
  - Annexes
- Autres livrables fournis par l'AURH :
  - Dossiers de saisine de diverses commissions (CDPENAF, CDNPS)
  - Tableau de synthèse des avis PPA

Chaque document sera remis en trois exemplaires.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une **durée de cinq ans** à compter de sa signature.

Envoyé en préfecture le 04/12/2024
Reçu en préfecture le 04/12/2024
Publié le 09/12/2024
ID : 014-241400415-20241125-D117_221124-DE

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La mission d'élaboration du PLUI HM de la Communauté de communes confiée à l'AURH, pour un montant de :

275 800 euros (deux cent soixante-quinze mille huit cents euros)

Le détail par phase est présenté dans l'annexe 2 à la présente convention.

Le règlement interviendra sur les bases d'un paiement annuel de 68 950 euros (soixante-huit mille neuf cent cinquante) si la durée de réalisation est de 4 ans et sur la base d'un paiement annuel de 55 160 euros (cinquante-cinq mille cent soixante euros) si la durée de réalisation est de 5 ans.

Paiement réparti en deux versements : un en juin et un en décembre.

Toute participation aux conseils municipaux (phase arrêt de projet) et toute réunion, non initialement prévues dans la note méthodologique en annexe de la présente convention, feront l'objet de paiement supplémentaire sur la base d'un prix jour de 700 euros (sept cents).

La Communauté de communes se libérera, des sommes dues, par virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'AURH, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations :

Code banque : 40031 / Code guichet : 00001 / Numéro de compte : 0000065275A / RIB : 19
Code IBAN : FR37 4003 1000 0100 0006 5275 A19

La subvention attribuée couvre l'ensemble des frais et charges de toutes natures occasionnées par la mission proposée par l'agence et validée par la Communauté de communes.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité.

ARTICLE 6 : PASSATION AVENANT

Toute modification d'une des clauses de la convention devra préalablement faire l'objet d'un avenant signé entre la Communauté de communes et l'AURH.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 : LITIGE

En cas de difficulté quelconque liée à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu et ce, avant tout recours contentieux, que les parties

Envoyé en préfecture le 04/12/2024
Reçu en préfecture le 04/12/2024
Publié le 09/12/2024
ID : 014-241400415-20241125-D117_221124-DE

procéderont par voie de règlement amiable. En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal administratif de Rouen.

ARTICLE 9 : DATE D'APPLICATION

La présente convention sera applicable à la signature de la présente convention.

Fait à Le Havre, le .....

Pour la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie	**Pour l'AURH**
Philippe AUGIER	**Edouard PHILIPPE**